

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS NON DISCIPLINAIRES

(Tous les articles concernés excluent les commissions disciplinaires)

ARTICLE PREMIER : COMPOSITION ET FORMATION

Le Comité de Direction du District nomme **pour 4 ans** à compter du 1^{er} Juillet, les membres des commissions. Chaque commission est composée au maximum de 12 membres, sauf cas particuliers examinés par le Comité de Direction. Le nombre des membres peut être revu, augmenté ou diminué, selon décision prise par le Comité de Direction. Les membres doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction peut, à tout moment révoquer le pouvoir d'une commission.

ARTICLE 2 : BUREAU

Chaque commission forme elle-même son bureau, qui comprend : 1 Président, 1, 2, ou 3 Vice-président (s), 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint. L'élection du bureau se fait à bulletin secret, lors de la première séance de la saison sportive, sous le contrôle du doyen d'âge de la commission qui dirigera le vote après avoir recueilli les candidatures. En cas de pluralité de candidatures, les intéressés, pour être élus, devront obtenir :

- Aux deux premiers tours de scrutin : La majorité absolue.
- Au troisième tour, la majorité relative.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Le Comité de Direction nomme le Président des Commissions qui peut être un des membres du Comité Directeur ou un membre de la Commission concernée.

ARTICLE 3 : BENEVOLAT

Toutes les fonctions aux commissions sont remplies bénévolement.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT

En cas de démission, de décès ou d'abandon de poste pour tout motif, d'un membre d'une commission, le Comité de Direction en cours de saison désignera un nouveau titulaire.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il sera remplacé dans ses fonctions jusqu'à la fin de la saison en cours :

- Pour le Président, par son premier Vice-président.
- Pour le Secrétaire : par son adjoint.

ARTICLE 5 : REUNIONS

Les commissions se réunissent, sur convocation de leur Président, au siège du District, ou dans un autre lieu, après accord du Comité de Direction. Les dates et heures sont fixées selon l'importance et le nombre des affaires à traiter. En cas d'urgence, le Président fait convoquer une commission restreinte pour prendre toutes les décisions nécessaires, mais la présence de 4 membres (sauf en matière disciplinaire) est indispensable pour valider une décision.

ARTICLE 6 : ABSENCES

Tout membre d'une commission absent pendant trois séances consécutives, sans raison valablement acceptée, sera considéré comme démissionnaire. Le Comité de Direction en sera immédiatement informé et pourvoira à son remplacement éventuel.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE DES REUNIONS.

Les réunions de commission sont dirigées par le Président. En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le premier Vice-président. En l'absence des Vice-présidents, la direction de la séance est assurée par le membre de la commission le plus âgé.

ARTICLE 8 : DECISIONS DE LA COMMISSION

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents, à l'exclusion de toute autre personne. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage égal des voix celle du Président de séance est prépondérante,

ARTICLE 9 : INCIDENTS

Au cours des débats qui sont placés sous sa direction, le Président sera juge des incidents et pourra prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise au cours d'une suspension ou après la levée de séance, est nulle de plein droit.

ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR - PROCES VERBAL DES REUNIONS

Le procès-verbal de la séance en cours est rédigé par le secrétaire de séance, assisté, éventuellement par un secrétaire administrative du District, signé du Président, du Secrétaire et du Délégué du C.D. Toutes observations, modifications à un P.V. doivent être consignées dans celui de la séance suivante, sous réserve que le P.V. ait été diffusé sur Internet.

ARTICLE 11 : FRAIS ET BUDGET DES COMMISSIONS

Les frais de tout ordre nécessités par le fonctionnement des commissions sont pris en charge par le District dans le cadre du budget établi pour la saison. En tout état de cause, ne sont prises en charges que les dépenses faisant l'objet d'une convocation, d'un ordre écrit, d'une justification signée par le Président de la commission.

ARTICLE 12 LICENCE

Les membres des commissions reçoivent une licence renouvelable chaque saison sportive, attestant leur qualité. Les droits liés à la détention de cette licence sont indiqués dessus.

ARTICLE 12 BIS : APPEL

Toutes les décisions prises par les commissions jugeant en 1^{ère} instance (sauf en matière disciplinaire) sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel jugeant en 2^{ème} instance, dans les conditions fixées à l'article 80 des R.S. du District. Un droit est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

ARTICLE 13 : CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront étudiés par chaque commission pour être soumis à l'approbation du Comité de Direction, après éventuellement, avis de la commission des Statuts et Règlements.

ARTICLE 14 :

Le Comité de Direction du District peut se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant une commission. Il peut évoquer également, dans l'intérêt du football, les décisions prises par une commission (sauf en matière disciplinaire), dans un délai de deux mois, en application de l'article 198 des R.G.

ARTICLE 15 : REGLEMENT

Le présent règlement sera remis à chaque membre des commissions et porté à la connaissance des clubs par la voie de l'annuaire publié sur le site internet du District.